



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge de fin d'activité

Question écrite n° 43378

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le projet de création d'un conge de fin d'activité au profit de certains fonctionnaires et agents non titulaires des fonctions publiques d'Etat, territoriales et hospitalières. Ce conge, créé pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 1997, s'applique aux fonctionnaires intéressés âgés de plus de cinquante-huit ans et sous certaines conditions à des agents qui totalisent plus de quarante années de services effectifs. De nombreux fonctionnaires âgés de moins de cinquante-huit ans pourraient être concernés par le dispositif puisqu'ils totalisent quarante années de services effectifs. Toutefois pour le décompte des services effectifs, seules les années postérieures à l'âge de dix-huit ans seraient effectivement décomptées (au sens de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ce qui réduit quasiment à néant le dispositif pour les fonctionnaires âgés de moins de cinquante-huit ans. Pour encourager le départ des fonctionnaires totalisant quarante années de service, il lui demande s'il ne convient pas de retenir la notion de services effectifs décomptés (tous régimes confondus) dès l'âge de seize ans.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 mettant en place le conge de fin d'activité prévoit effectivement qu'il soit accessible, d'une manière générale, aux agents de la fonction publique âgés de cinquante-huit ans au moins et bénéficiant du nombre d'années de services requis. Sont dispensés de toute condition d'âge toutefois, outre les fonctionnaires ayant accompli quarante ans de services effectifs, au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ceux qui peuvent justifier de 172 trimestres tous régimes confondus, dont quinze ans en qualité d'agent public. Il convient de souligner que les années de services prises en compte sont totalisées quel que soit l'âge d'entrée dans la fonction publique et non à partir de l'âge de dix-huit ans, puisque l'article 1er de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a modifié l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite en supprimant cette clause restrictive. Cette ouverture est de nature à faciliter l'accès au dispositif des fonctionnaires ayant commencé très tôt leur carrière. Ce conge a, par ailleurs, été étendu aussi largement que possible, d'une part, en permettant la prise en compte d'années de cotisation à un régime autre que le régime de pension des fonctionnaires et, d'autre part, en réduisant la condition de durée de service en fonction du nombre d'années de cotisations requises. C'est pourquoi, il est apparu équitable de réserver aux seuls agents ayant accompli toute leur carrière au sein de la fonction publique ou justifiant d'une durée d'activité particulièrement longue, le bénéfice de la dispense d'âge.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43378

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5138

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 536